

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

Politique relative aux ralentisseurs de type « dos-d'âne »



Adoptée le 4 mars 2024

Résolution N° 24-03-09

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Processus visant à déterminer si l'installation d'un ralentisseur de type dos-d'âne est nécessaire à la suite d'une demande écrite de citoyens d'un secteur.

BUT

Réduire la vitesse excessive des automobilistes et améliorer la sécurité des usagers, particulièrement celle de nos enfants.

DÉFINITION

Le dos-d'âne est une surélévation de la chaussée en forme d'arc de cercle de faible hauteur ne dépassant pas 80 mm (4 po). Cette petite bosse étroite et perpendiculaire à la rue oblige le conducteur à réduire sa vitesse pour ne pas faire un saut.

1. Conditions d'applications

Le dos-d'âne permanent est utilisé dans des quartiers résidentiels sur les rues locales et de transit, c'est-à-dire une route donnant accès aux propriétés et qui est utilisée pour la circulation de transit là où la limite de vitesse est de 50 km/h et moins.

L'implantation d'un dos-d'âne se réalise notamment selon les disponibilités budgétaires allouées à cette fin.

1.1 Aucun ralentisseur ne peut être aménagé sur :

- une route dont la pente est supérieure à **5 %** ;
- à moins de 15 mètres de l'approche d'une courbe ou directement dans une courbe;
- une route où circulent, sur un circuit permanent, des autobus de transport collectif ou des véhicules d'urgence;
- en face d'une entrée charretière ou d'une borne-fontaine;

- une route non asphaltée;
- une route numérotée du ministère des Transports du Québec;
- une route intermunicipale;
- une route collectrice ou artérielle;
- une route de camionnage.

Politique relative aux ralentisseurs de type dos-d'âne 3/5 de la Municipalité de Saint-Siméon

1.2 Le ralentisseur est implanté :

- à environ 50 mètres d'un arrêt-stop, en bordure d'un parc ou d'une école;
- perpendiculairement au sens de la circulation, selon un angle droit;
- de façon à être visible de loin;
- en tenant compte de la sécurité des cyclistes et piétons;
- ne doit pas nuire à l'écoulement de l'eau;
- à la limite des deux terrains.

2. Processus conduisant à la mise en place d'un dos-d'âne :

2.1 Une personne désirant faire installer un dos-d'âne dans son secteur doit transmettre sa demande par écrit au bureau de la Municipalité. La demande doit contenir les indications relatives à l'endroit où la personne souhaite faire installer le dos-d'âne.

2.2 Le demandeur doit obtenir la signature d'au moins 75 % des propriétaires ou locataires (1 signature par logement) des immeubles compris dans le tronçon visé par la demande (entre deux intersections).

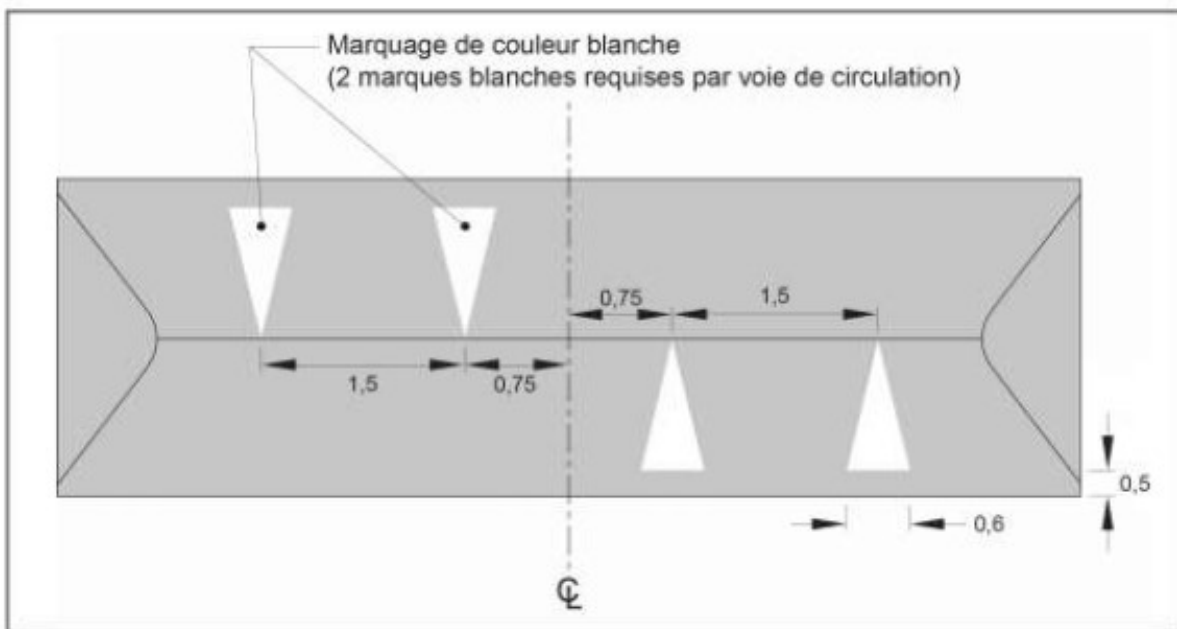
2.3 À la réception d'une demande conforme aux exigences demandées, le service des travaux publics procédera à une étude de circulation de la vitesse de votre secteur. En fonction des résultats obtenus lors de la cueillette de données, le service des travaux publics sera en mesure de déterminer s'il y a un réel besoin d'implanter la mesure de modération de la circulation.

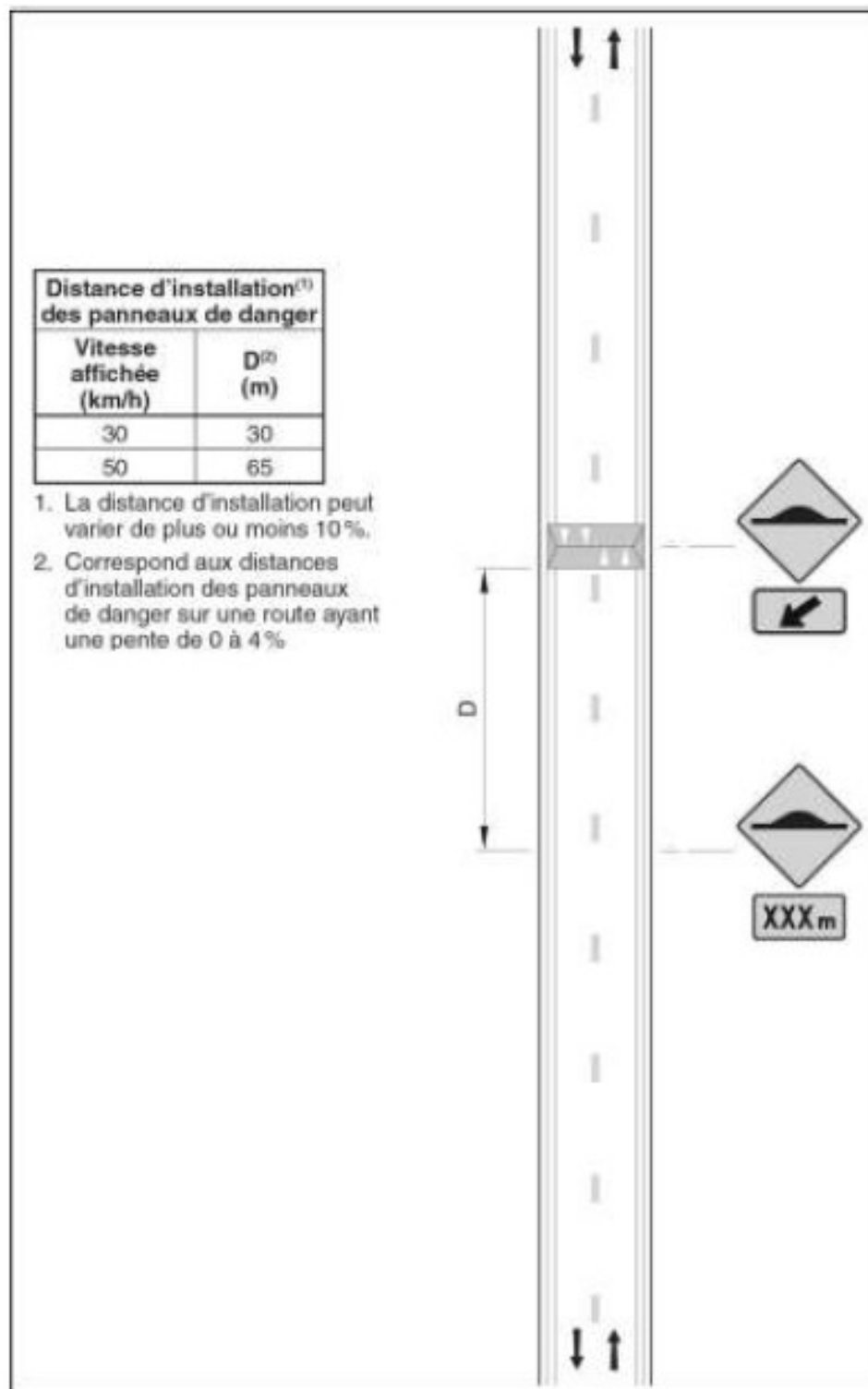
Dans le cas où il n'y aurait aucun avantage à implanter une telle mesure, le processus prendra fin et le demandeur en sera avisé. Cependant, s'il y a nécessité d'intervention, l'implantation du dos-d'âne se réalisera sous réserve des disponibilités budgétaires allouées à cette fin et le demandeur en sera avisé.

3. Signalisation

L'implantation d'un dos-d'âne est permanente et les travaux sont exécutés par le service des travaux publics ou par l'un de ses fournisseurs.

Le dos-d'âne doit respecter les norms en vigueur relatives aux couleurs employées. Des panneaux de signalisation sont installés en bordure de celui-ci. De plus, une pré signalisation de dos-d'âne et de limite de vitesse est installée à 30 et 50 mètres précédent le ralentisseur, selon la vitesse inscrite (voir tableau).





4. Délai d'attente en cas de refus

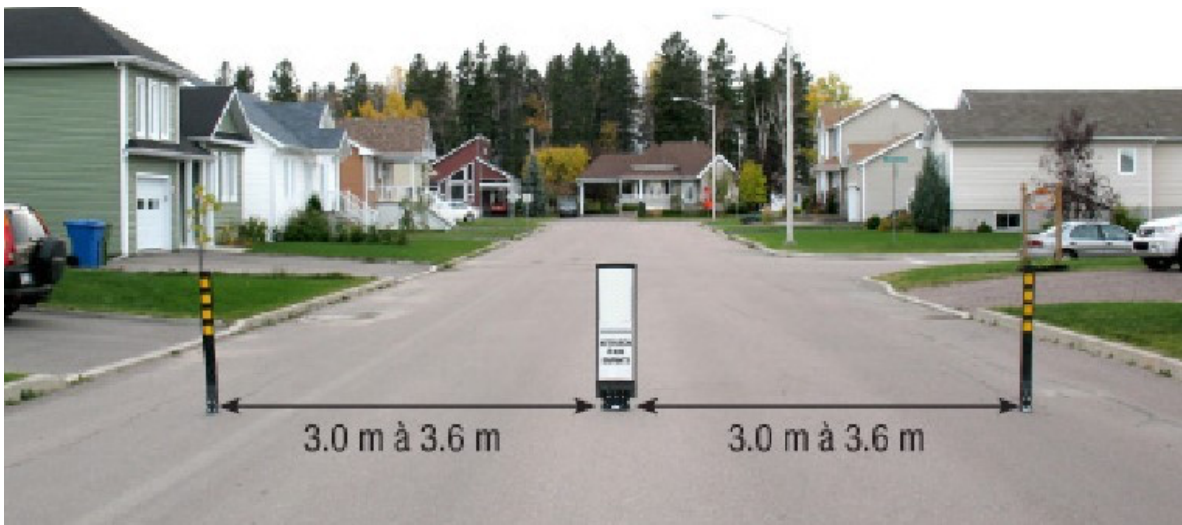
Si une demande est refusée, un délai de 2 ans est requis avant que la Municipalité réévalue une autre demande pour le même secteur.

5. Demande de retrait

Pour faire une demande de retrait d'un ralentisseur ou d'une autre mesure d'apaisement de la circulation, l'appui de 75 % des propriétaires ou locataires est nécessaire. Cependant, la Municipalité peut décider de retirer l'une de ces mesures pour des raisons de sécurité.

6. Ralentisseurs de type « bollards »

En cas de non respect pour procéder à l'installation des ralentisseurs de type « dos d'âne », la Municipalité se réserve la possibilité d'en installer de type « bollard ».



Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale/
Greffière-trésorière

Municipalité de Saint-Siméon